

Arrêté n° 2026/10-06 fixant les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits dans une formation de premier et second cycles hors BUT

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L612-1-1 et suivants D821-1 et D. 821-4,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts en vigueur de l'université Bordeaux Montaigne,
Vu le règlement des études en vigueur de l'université Bordeaux Montaigne
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne ;*

Etant préalablement exposé que dans le présent arrêté, le genre masculin appliqué aux personnes est utilisé au sens neutre générique et désigne les femmes autant que les hommes.

ARRÊTE

Article 1 - Inscription pédagogique au parcours de formation :

Les inscriptions administrative et pédagogique revêtent un caractère obligatoire et annuel conformément aux dispositions du règlement des études de l'établissement.

Tout étudiant est tenu de procéder à son inscription pédagogique avant le 31 octobre de l'année universitaire. L'étudiant s'inscrit aux différents enseignements : cours magistraux, travaux dirigés (TD), et/ou options. Cette inscription permet d'établir le contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels l'apprenant est inscrit.

En cas de manquement aux conditions d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle continu et du contrôle terminal du parcours de formation.

Article 2 - Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime général d'études :

L'étudiant relevant du régime général d'études doit assister indifféremment aux enseignements dispensés sous forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD) en présentiel ou en ligne. Il a l'obligation d'être présent pour les séquences de mise en situation professionnelle (stage) prévues dans le cadre de son parcours de formation.

La présence aux séances d'évaluation de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire.

Quel que soit le type d'évaluation (CC ou CT) l'étudiant fournit une justification pour son absence **au plus tard une semaine après la tenue de l'épreuve.**

Les motifs recevables sont les suivants :

- certificat médical (y compris hospitalisation, grossesse ou accouchement) ;
- certificat de décès d'un proche (parents, grands-parents, frères et sœurs) ;
- Convocation administrative ou judiciaire (y compris pour les élus étudiants) ;
- justificatif de convocation administrative + attestation de présence ;
- convocation à l'examen du permis de conduire ;
- Attestation de transport en cas de grève ou d'incident majeur (fourni par TBM, TransGironde, SNCF) ;
- copie du constat si accident sur la route le jour même ;
- convocation à un concours + attestation de présence ;

- attestation de présence à la journée citoyenne ;
- certificat de l'employeur pour les salariés ;
- Participation à des compétitions sportives de haut niveau ;
- justificatif de participation à une action solidaire ou aux commissions dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE).

Les étudiantes ou étudiants peuvent bénéficier, chaque année, de 15 jours d'absence pour repos menstruel. Cette absence est justifiée par le dépôt préalable d'une attestation sur l'honneur dans l'espace numérique dédié et est considérée comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, ou épreuve de contrôle continu se déroulant au cours de l'année universitaire.

Aucune relance ne sera faite et au-delà de ce délai, le justificatif ne sera plus pris en compte.

Article 3 - Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime spécial d'études :

Un régime spécial d'études est mis en place pour concilier les besoins spécifiques de certains étudiants avec un bon déroulement de leurs études.

Pour bénéficier d'un aménagement spécifique, l'étudiant doit adresser sa demande, au plus tard 7 semaines après le début des enseignements du semestre, soit en complétant leur contrat pédagogique de réussite sur le site de l'université :

<https://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/etudes-et-scolarite/contrat-pedagogique-de-reussite-etudiante.html>,
soit en sollicitant la direction de composante dont il relève.

Il doit à l'appui de sa demande, fournir la preuve formelle de son appartenance à l'une des catégories éligibles au régime spécial d'études définies dans le règlement des études de l'établissement. Tout autre motif sera soumis à l'appréciation de la direction de composante ou de la direction des études de la formation.

L'étudiant bénéficiant d'un régime spécial d'études, formalisé dans un contrat pédagogique, est soumis aux aménagements arrêtés par l'établissement.

Lorsque le régime spécial d'études prévoit une dispense d'assiduité ou des modalités alternatives de suivi, ces dispositions se substituent aux règles générales d'assiduité pour les seuls enseignements concernés, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par le règlement des études.

L'étudiant demeure tenu de satisfaire aux obligations impératives de la formation, notamment la participation aux évaluations obligatoires et la réalisation des stages ou périodes de mise en situation professionnelle lorsqu'ils sont exigés par le diplôme.

Le régime spécial est accordé au semestre ou à l'année.

Toutefois, les formations peuvent accorder une inscription au régime spécial à l'enseignement (ELP). Les étudiants concernés peuvent ainsi bénéficier d'un mode d'évaluation différent selon les UE. L'étudiant doit alors se conformer au régime d'examens auquel il est inscrit par UE.

Pour le régime spécial (hors évaluation continue intégrale), le contrôle des connaissances et des compétences se fait sous forme d'examens terminaux.

En cas d'absence aux évaluations, il doit présenter des justificatifs selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Etudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur :

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation, la présence aux évaluations de son parcours de formation est strictement obligatoire.

En cas d'absence à une séance d'évaluation, il doit impérativement présenter un justificatif selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Ils peuvent cependant bénéficier d'aménagements éventuellement accordés au titre du régime spécial d'études, l'aménagement est impérativement formalisé dans un contrat pédagogique. Ce cadre aménagé remplace les règles générales d'assiduité pour ce qui concerne les enseignements.

En cas de manquement aux conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné le droit à la bourse, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires à l'issue de chacun des semestres. Celui-ci suspendra le versement de la bourse.

Dans certains cas, il pourra être demandé de reverser partiellement ou intégralement le montant.

Article 5 - Etudiant bénéficiaire d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe :

L'étudiant bénéficiaire d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membre du Conseil de l'Europe doit transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours.

Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourses ultérieures.

Il doit également transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité.

Article 6 - Etudiant en alternance :

L'étudiant en alternance doit être inscrit et obligatoirement assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les périodes en entreprise (prévues au calendrier d'alternance). La présence aux évaluations de son parcours de formation est strictement obligatoire. Toute absence doit être justifiée, dans un délai de 48 heures auprès de l'employeur, du secrétariat pédagogique et du Centre de Formation des apprentis (CFA) de l'établissement par un document à caractère administratif (arrêt de travail, avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle, ...)

Article 7 - Publication :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est mis en ligne sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 8 - Exécution :

Mme la directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 10/06/2026.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Alexandre PÉRAUD
PRÉSIDENCE

Publié le

08 JUL 2026

Transmis au recteur chancelier des universités le

08 JUL 2026